

conçédées au défunt sieur Jacques Hertel par le sieur de la Ferté, abbé de Sainte-Madeleine, le 5 avril 1644, à la charge néanmoins qu'il sera obligé et les dits héritiers Hertel et qu'ils obligeront leurs tenanciers à faire moudre leurs grains au moulin du sieur Etienne Pezard de la Touche par droit de banalité qui lui est accordé pour le moulin sur la demi lieue appartenant au dit Quentin Moral et héritiers Hertel, et au surplus ordonne que le dit Quentin Moral et héritiers Hertel jouiront de tous les autres droits qui leur sont acquis par leur titre.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain, 1667.

9 août 1668.

Acte de foi et hommage de Quentin Moral, sieur de Saint-Quentin, juge prévôt de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, pour "la moitié du fief de Saint-Jacques-du-Hertelet à lui appartenant à cause de Marie Marguerie, à présent sa femme, auparavant veuve de défunt Jacques Hertel, sieur de la Frenière, la dite moitié de fief consistant en vingt-un arpents de terre de front sur le grand fleuve Saint-Laurent sur deux lieues de profondeur, tenant d'un côté à François Hertel, sieur de la Frenière, fils aîné du dit défunt sieur Hertel, d'autre côté Nicolas Marsolet, d'un bout le dit grand fleuve et d'autre bout les terres non concédées, au dit sieur de Saint-Quentin échu par partage fait entre lui et sa dite femme d'une part et le dit François Hertel, Louis Pinard, maître chirurgien, à cause de Marie-Madeleine Hertel, sa femme, et Jean Crevier à cause de Marguerite Hertel, sa femme, lequel dit fief consistant en une demie lieue de terre, prairies et bois sur deux lieues de profondeur dans les terres, joignant d'un côté le ruisseau de l'Arbre à la Croix, d'autre côté aux terres et fief du